

# **NE\_GERICHTE CPEN.2021.21 vom 22. Dezember 2021**

NE Tribunal cantonal, 2021-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2021.21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2021.21)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2021.21 du 22 décembre 2021

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2021.21 del 22 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du prévenu est recevable. Comme le jugement motivé de première instance a été directement envoyé aux parties, sans lecture de jugement ni notification d'un dispositif, une annonce d'appel n'était pas nécessaire (cf. par analogie, Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2<sup>e</sup> éd., n. 11 ad art. 399, avec des références à la jurisprudence).

### **E. 2**

a) Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard à statuer, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). b) Selon l'article 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (al. 1). Elle peut également examiner, en faveur du prévenu, des points du jugement qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitables (al. 2). c) L'article 404 al. 2 CPP doit toutefois être interprété de manière restrictive. Il doit permettre d'éviter des jugements manifestement erronés. La juridiction d'appel n'a pas à rechercher si le juge de première instance a commis des erreurs dans l'application du droit ou à examiner des questions qui ne se posent pas à elle. Elle n'abordera les points non contestés qu'en cas d'erreur manifeste. Elle interviendra notamment en cas de constatation manifestement inexacte des faits ou de violation grossière du droit, matériel ou de procédure (Kistler Vianin, in : CR CPP, 2<sup>ème</sup> éd., n. 3 ad art. 404).

### **E. 3**

a) Par lettre adressée le 14 octobre 2019 au ministère public, X.\_\_\_\_\_, agissant par son mandataire, a demandé la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique pour connaître le degré de sa responsabilité pénale. Dans l'avis de prochaine clôture émis le 21 avril 2020, le ministère public lui a octroyé un délai pour présenter d'éventuelles et nouvelles requêtes de preuve, tout en indiquant qu'aucune expertise psychiatrique ne serait ordonnée, les indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pénale du prévenu faisant défaut. En particulier, son silence face à la police ne pouvait pas être interprété comme un signe de déficience mentale. Le 30 avril 2020, le prévenu a réitéré sa demande sans succès. Ni devant le tribunal de police, ni devant la Cour pénale, le prévenu n'a reformulé sa demande de preuve. b) En vertu de l'article 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne l'expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. c) L'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des

doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire qu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêt du TF du 12.02.2018 [6B\_987/2017] cons. 1.1 et les références citées). La ratio legis veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que, confronté à de telles circonstances, il recoure au spécialiste. Constituent de tels indices une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit et d'un retard mental ( ATF 116 IV 273 cons. 4 a ; arrêt du TF du 20.07.2010 [6B\_341/2010] cons. 3.3.1). La jurisprudence (arrêt du TF du 04.08.2020 [1B\_213/2020] cons. 3.1) a cependant souligné qu'une capacité délictuelle diminuée ne doit pas être admise en présence de toute insuffisance du développement mental, mais seulement lorsque l'accusé se situe nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle non seulement de celle des personnes normales mais aussi de celle des délinquants comparables ( ATF 133 IV 145 cons.

### **E. 3.3**

; 116 IV 273 cons. 4b ; arrêts du TF du 27.01.2015 [6B\_182/2014] cons. 3.1 ; du 11.04.2008 [6B\_655/2007] cons. 4.2). Il s'agit largement d'une question d'appréciation ( ATF 102 IV 225 cons. 7b ; arrêt du TF du 23.11.2009 [6B\_644/2009] cons. 1.2). Le Tribunal fédéral n'exige pas que les doutes soient sérieux au point de ne pas pouvoir être écartés ( ATF 98 IV 156 cons. 1) ; il est au contraire possible qu'ils ne soient que minimes ( Dupuis, Moreillon et al. , PC CP, 2 e éd., n. 5 ad art. 20 CP). d) En l'occurrence, durant l'audience du 22 décembre 2021, la Cour pénale a constaté que X.\_\_\_\_\_ s'exprimait avec beaucoup de difficultés, malgré le fait que le prévenu, dont le français n'est pas la langue maternelle, dispose d'un niveau dans cette langue tout à fait satisfaisant. Dès le début de son interrogatoire, des idées fixes et envahissantes, qui concernaient des éléments non essentiels et parfois irrelevants, ont troublé le fil de sa pensée et compliqué les choses. Le prévenu est apparu obnubilé par des précisions qui semblaient lui échapper au moment de les énoncer, ce qui provoquait chez lui frustration et agitation. Encore sous l'émotion de vieux traumatismes – lié à un accident domestique survenu en 2002 et à ses suites hospitalières –, le prévenu, qui estimait avoir été mal soigné par un médecin qui avait refusé de l'hospitaliser, a semblé en grande difficulté de participer à un interrogatoire. Le prévenu a ajouté qu'il ne se sentait pas bien, qu'il avait sollicité l'aide d'un psychiatre pour des troubles en lien avec un stress post traumatique et qu'il avait obtenu un rendez-vous au mois de février 2022. La compréhension par X.\_\_\_\_\_ du cours ordinaire des choses et son expérience générale de la vie sont apparues limitées. Il n'a pas compris ce qui était attendu de lui, lorsqu'il lui a été demandé s'il confirmait ou non ses précédentes déclarations devant le tribunal de police et s'il avait spontanément quelque chose à ajouter. Ce n'est qu'après avoir pu consulter son mandataire, qu'il a été en mesure de confirmer ce qu'il avait dit devant le tribunal de police. Questionné sur le nombre de ses frères et sœurs, il a dû compter à haute voix, a semblé embarrassé et a fini par répondre après un laps de temps anormalement long. Il a aussi fait preuve d'une forme de naïveté, en proposant de façon apparemment sincère – ce qui ne figure pas au procès-verbal, parce que le prévenu

s'exprimait en dernier après la clôture des débats –, de prendre chez lui l'horloge monumentale de la Salle des États où siège la Cour pénale, – horloge qui était arrêtée –, pour la réparer « en lui remettant une pile électrique ». X. \_\_\_\_\_ ignorait visiblement ce qu'était un avis de crédit ou une fiche de salaire. Dans le même ordre d'idée, il est apparu qu'il ne se souvenait pas du nom des employeurs pour qui il semblait établi qu'il avait travaillé en 2012 et 2013. Toujours en lien avec une possible naïveté du prévenu, ce dernier a exposé à l'audience de débats d'appel qu'il avait obtenu un prêt de 90'000 francs et qu'il avait pu retirer tout cet argent au guichet, alors que le dossier montre qu'il n'avait été en mesure de prélever que 20'000 francs. En lien avec le chiffre 1 let. c de l'acte d'accusation, le prévenu a soutenu avoir accepté de demander à son nom un crédit de 90'000 francs auprès d'une banque pour donner cet argent à B. \_\_\_\_\_, l'associé de son frère. Ce dernier lui avait dit qu'il en avait besoin pour sa société C. \_\_\_\_\_ Sàrl et qu'il devait acquérir des machines utiles à (...). B. \_\_\_\_\_ lui avait donné les justificatifs nécessaires pour obtenir le prêt escompté. Le prévenu a reconnu qu'il n'aurait pas été capable de faire une telle démarche tout seul. Comme il ne voulait pas être l'objet de poursuites, il avait obtenu de B. \_\_\_\_\_ l'argent nécessaire pour payer les annuités durant six mois. Ensuite, on ne lui avait plus rien donné. Le prévenu avait agi ainsi, parce que B. \_\_\_\_\_ lui avait promis en retour des papiers pour faire venir en Suisse son épouse, qui était d'origine turque. Il est reproché au prévenu d'avoir fait usage de fausses fiches de salaire de C. \_\_\_\_\_ Sàrl et de faux avis de crédit de la banque F. \_\_\_\_\_, alors qu'il paraît ignorer les formalités en lien avec le droit du travail et le fonctionnement du monde bancaire. Il semble ainsi qu'il pourrait y avoir une contradiction manifeste entre l'acte reproché (la confection ou l'usage de faux pour tromper une banque en obtenant un prêt) et la personnalité de l'intéressé. On peut dès lors se demander si le prévenu comprenait les enjeux de sa demande de crédit, s'il savait que les fiches de salaires et les avis de crédit qu'il avait déposés étaient mensongers et s'il avait agi librement ou à l'instigation de tiers malveillants. Selon les réponses à donner à ces interrogations, le prévenu pourrait soit être condamné pour faux dans les titres, soit voir sa culpabilité diminuée ou même être niée. Il paraît dès lors indispensable de déterminer si la responsabilité pénale de X. \_\_\_\_\_ était diminuée et, le cas échéant, dans quelle mesure. Par conséquent, la première juge aurait dû éprouver des doutes concernant la responsabilité pénale du prévenu et ordonner son expertise psychiatrique après l'avoir interrogé.

#### **E. 4**

En cas d'instruction gravement lacunaire, et pour sauvegarder l'exigence d'un double degré de juridiction, il est arrivé que la Cour pénale annule un jugement et, en application de l'article 409 CPP, renvoie la cause à l'autorité de première instance pour qu'elle procède conformément à l'article 339 al. 5 CPP ([ CPEN 2013.46 ] ; arrêt du TF du 31.03.2014 [6B\_112/2014] ; [CPEN 2020.60]). Dans cette hypothèse, l'annulation porte sur le jugement entier ( Moreillon/Parein-Reymond , PC CPP 2 ème éd., n. 4 ad art. 409 CPP).

#### **E. 5**

La nécessité de procéder à un nouvel acte d'instruction important – la mise en œuvre d'une expertise – conduit la juridiction d'appel, même si le prévenu n'a pas soulevé le moyen tiré du défaut d'expertise (art. 404 al. 2 CPP), à annuler le jugement et à renvoyer l'affaire au tribunal de police de manière à préserver l'exigence du double degré de juridiction. Comme déjà dit, l'annulation porte sur le jugement dans son entier. L'autorité de renvoi devra faire application de l'article 339 al. 5 CPP, de manière à ce que soit mise en œuvre une expertise

confiée à un médecin psychiatre indépendant, chargé en substance de déterminer a) l'existence d'un trouble psychique ou d'une addiction au moment des faits, et sa sévérité, en se référant à une classification mondialement reconnue ; b) la faculté pour le prévenu, en raison de ce trouble psychique ou de cette addiction, d'apprécier totalement ou partiellement le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation ; c) l'existence d'un lien de causalité entre le trouble ou l'addiction constaté et les faits commis; d) l'existence et le degré de gravité d'un risque de récidive ; e) la nécessité et les chances d'un traitement si ce trouble ou cette addiction existe toujours; f) l'opportunité d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des articles 59 ou 60 CP ou d'un traitement ambulatoire au sens de l'article 63 CP ; g) les possibilités pratiques de mise en œuvre ; h) la possibilité de mettre en œuvre les traitements proposés pendant l'exécution d'une peine. Sur le vu de cette expertise, le tribunal de police rendra un nouveau jugement qui ne pourra pas modifier le premier jugement au détriment du prévenu (art. 391 al. 2 CPP), se prononçant sur les faits retenus, leur qualification, la fixation de la peine – en tenant compte éventuellement d'une responsabilité limitée –, la mise en œuvre de mesures, la suspension (si nécessaire) de la peine à leur profit, ainsi que les frais et indemnités.

## **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis et le jugement attaqué annulé au sens des considérants. Les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat. La rémunération de l'avocat d'office peut être fixée conformément au mémoire d'honoraires qui a été déposé lors de l'audience des débats d'appel à 1'205.65 francs, y compris les frais, les débours et la TVA. Cette indemnité, vu le sort de la cause, ne sera pas remboursable (art. 135 al. 4 CPP a contrario).

## **E. 22**

décembre 2021, X. \_\_\_\_\_ a été interrogé. Il a donné des renseignements sur sa situation personnelle et sur les faits de la cause. Il y sera revenu plus loin dans la mesure nécessaire au traitement de l'appel.

b) Après l'interrogatoire du prévenu, son mandataire s'est exprimé brièvement s'agissant de la suite à donner à cette procédure, après que la Cour pénale lui avait indiqué qu'elle entendait annuler le jugement attaqué et renvoyer la cause à la première juge pour qu'elle ordonne l'expertise psychiatrique du prévenu. En définitive, Me L. \_\_\_\_\_ ne s'y est pas opposé.

## **C O N S I D E R A N T**

1. Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du prévenu est recevable. Comme le jugement motivé de première instance a été directement envoyé aux parties, sans lecture de jugement ni notification d'un dispositif, une annonce d'appel n'était pas nécessaire (cf. par analogie, Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2<sup>e</sup>éd., n. 11 ad art. 399, avec des références à la jurisprudence).

2.a) Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard à statuer, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour

inopportunité (al. 3).

b) Selon l'article 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (al. 1). Elle peut également examiner, en faveur du prévenu, des points du jugement qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitable (al. 2).

c) L'article 404 al. 2 CPP doit toutefois être interprété de manière restrictive. Il doit permettre d'éviter des jugements manifestement erronés. La juridiction d'appel n'a pas à rechercher si le juge de première instance a commis des erreurs dans l'application du droit ou à examiner des questions qui ne se posent pas à elle. Elle n'abordera les points non contestés qu'en cas d'erreur manifeste. Elle interviendra notamment en cas de constatation manifestement inexacte des faits ou de violation grossière du droit, matériel ou de procédure (Kistler Vianin, in : CR CPP, 2<sup>ème</sup>éd., n. 3 ad art. 404).

3.a) Par lettre adressée le 14 octobre 2019 au ministère public, X. \_\_\_\_\_, agissant par son mandataire, a demandé la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique pour connaître le degré de sa responsabilité pénale. Dans l'avis de prochaine clôture émis le 21 avril 2020, le ministère public lui a octroyé un délai pour présenter d'éventuelles et nouvelles requêtes de preuve, tout en indiquant qu'aucune expertise psychiatrique ne serait ordonnée, les indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pénale du prévenu faisant défaut. En particulier, son silence face à la police ne pouvait pas être interprété comme un signe de déficience mentale. Le 30 avril 2020, le prévenu a réitéré sa demande sans succès. Ni devant le tribunal de police, ni devant la Cour pénale, le prévenu n'a reformulé sa demande de preuve.

b) En vertu de l'article 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne l'expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur.

c) L'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire qu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêt du TF du 12.02.2018 [6B\_987/2017]cons. 1.1 et les références citées). Le législateur veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que, confronté à de telles circonstances, il recoure au spécialiste. Constituent de tels indices une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit et d'un retard mental (ATF 116 IV 273cons. 4 a ; arrêt du TF du 20.07.2010 [6B\_341/2010]cons. 3.3.1). La jurisprudence (arrêt du TF du 04.08.2020 [1B\_213/2020]cons. 3.1) a cependant souligné qu'une capacité délictuelle diminuée ne doit pas être admise en présence de toute insuffisance du développement mental, mais seulement lorsque l'accusé se situe nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle non seulement de celle des personnes normales mais aussi de celle des délinquants comparables (ATF 133 IV 145cons. 3.3 ; 116 IV 273cons. 4b ; arrêts du TF du 27.01.2015 [6B\_182/2014]cons. 3.1 ; du 11.04.2008

[6B\_655/2007]cons. 4.2). Il s'agit largement d'une question d'appréciation (ATF 102 IV 225cons. 7b ; arrêt du TF du 23.11.2009 [6B\_644/2009]cons. 1.2). Le Tribunal fédéral n'exige pas que les doutes soient sérieux au point de ne pas pouvoir être écartés (ATF 98 IV 156cons. 1) ; il est au contraire possible qu'ils ne soient que minimales (Dupuis, Moreillonnet al., PC CP, 2<sup>e</sup>éd., n. 5 ad art. 20 CP).

d) En l'occurrence, durant l'audience du 22 décembre 2021, la Cour pénale a constaté que X. \_\_\_\_\_ s'exprimait avec beaucoup de difficultés, malgré le fait que le prévenu, dont le français n'est pas la langue maternelle, dispose d'un niveau dans cette langue tout à fait satisfaisant. Dès le début de son interrogatoire, des idées fixes et envahissantes, qui concernaient des éléments non essentiels et parfois irrelevants, ont troublé le fil de sa pensée et compliqué les choses. Le prévenu est apparu obnubilé par des précisions qui semblaient lui échapper au moment de les énoncer, ce qui provoquait chez lui frustration et agitation. Encore sous l'émotion de vieux traumatismes liés à un accident domestique survenu en 2002 et à ses suites hospitalières, le prévenu, qui estimait avoir été mal soigné par un médecin qui avait refusé de l'hospitaliser, a semblé en grande difficulté de participer à un interrogatoire. Le prévenu a ajouté qu'il ne se sentait pas bien, qu'il avait sollicité l'aide d'un psychiatre pour des troubles en lien avec un stress post traumatique et qu'il avait obtenu un rendez-vous au mois de février 2022. La compréhension par X. \_\_\_\_\_ du cours ordinaire des choses et son expérience générale de la vie sont apparues limitées. Il n'a pas compris ce qui était attendu de lui, lorsqu'il lui a été demandé s'il confirmait ou non ses précédentes déclarations devant le tribunal de police et s'il avait spontanément quelque chose à ajouter. Ce n'est qu'après avoir pu consulter son mandataire, qu'il a été en mesure de confirmer ce qu'il avait dit devant le tribunal de police. Questionné sur le nombre de ses frères et sœurs, il a dû compter à haute voix, a semblé embarrassé et a fini par répondre après un laps de temps anormalement long. Il a aussi fait preuve d'une forme de naïveté, en proposant de façon apparemment sincère ce qui ne figure pas au procès-verbal, parce que le prévenu s'exprimait en dernier après la clôture des débats, de prendre chez lui l'horloge monumentale de la Salle des États où siège la Cour pénale, l'horloge qui était arrêtée, pour la réparer «en lui remettant une pile électrique». X. \_\_\_\_\_ ignorait visiblement ce qu'était un avis de crédit ou une fiche de salaire. Dans le même ordre d'idée, il est apparu qu'il ne se souvenait pas du nom des employeurs pour qui il semblait établi qu'il avait travaillé en 2012 et 2013. Toujours en lien avec une possible naïveté du prévenu, ce dernier a exposé à l'audience de débats d'appel qu'il avait obtenu un prêt de 90'000 francs et qu'il avait pu retirer tout cet argent au guichet, alors que le dossier montre qu'il n'avait été en mesure de prélever que 20'000 francs. En lien avec le chiffre 1 let. c de l'acte d'accusation, le prévenu a soutenu avoir accepté de demander à son nom un crédit de 90'000 francs auprès d'une banque pour donner cet argent à B. \_\_\_\_\_, l'associé de son frère. Ce dernier lui avait dit qu'il en avait besoin pour sa société C. \_\_\_\_\_ Sàrl et qu'il devait acquérir des machines utiles à (. B. \_\_\_\_\_ lui avait donné les justificatifs nécessaires pour obtenir le prêt escompté. Le prévenu a reconnu qu'il n'aurait pas été capable de faire une telle démarche tout seul. Comme il ne voulait pas être l'objet de poursuites, il avait obtenu de B. \_\_\_\_\_ l'argent nécessaire pour payer les annuités durant six mois. Ensuite, on ne lui avait plus rien donné. Le prévenu avait agi ainsi, parce que B. \_\_\_\_\_ lui avait promis en retour des papiers pour faire venir en Suisse son épouse, qui était d'origine turque.

Il est reproché au prévenu d'■avoir fait usage de fausses fiches de salaire de C. \_\_\_\_\_ S'arl et de faux avis de crédit de la banque F. \_\_\_\_\_, alors qu'il paraît ignorer les formalités en lien avec le droit du travail et le fonctionnement du monde bancaire. Il semble ainsi qu'il pourrait y avoir une contradiction manifeste entre l'■acte reproché (la confection ou l'■usage de faux pour tromper une banque en obtenant un prêt) et la personnalité de l'■intéressé. On peut dès lors se demander si le prévenu comprenait les enjeux de sa demande de crédit, s'il savait que les fiches de salaires et les avis de crédit qu'il avait déposés étaient mensongers et s'il avait agi librement ou à l'■instigation de tiers malveillants. Selon les réponses à donner à ces interrogations, le prévenu pourrait soit être condamné pour faux dans les titres, soit voir sa culpabilité diminuée ou même être niée. Il paraît dès lors indispensable de déterminer si la responsabilité pénale de X. \_\_\_\_\_ était diminuée et, le cas échéant, dans quelle mesure. Par conséquent, la première juge aurait dû éprouver des doutes concernant la responsabilité pénale du prévenu et ordonner son expertise psychiatrique après l'■avoir interrogé.

4. En cas d'■instruction gravement lacunaire, et pour sauvegarder l'■exigence d'■un double degré de juridiction, il est arrivé que la Cour pénale annule un jugement et, en application de l'■article 409 CPP, renvoie la cause à l'■autorité de première instance pour qu'elle procède conformément à l'■article 339 al. 5 CPP ([CPEN 2013.46] ; arrêt du TF du 31.03.2014 [6B\_112/2014]; [CPEN 2020.60]). Dans cette hypothèse, l'■annulation porte sur le jugement entier (Moreillon/Parein-Reymond, PC CPP 2ème éd., n. 4 ad art. 409 CPP).

5. La nécessité de procéder à un nouvel acte d'■instruction important ■ la mise en ■uvre d'■une expertise ■ conduit la juridiction d'■appel, même si le prévenu n'■a pas soulevé le moyen tiré du défaut d'■expertise (art. 404 al. 2 CPP), à annuler le jugement et à renvoyer l'■affaire au tribunal de police de manière à préserver l'■exigence du double degré de juridiction. Comme déjà dit, l'■annulation porte sur le jugement dans son entier.

L'■autorité de renvoi devra faire application de l'■article 339 al. 5 CPP, de manière à ce que soit mise en ■uvre une expertise confiée à un médecin psychiatre indépendant, chargé en substance de déterminer a) l'■existence d'■un trouble psychique ou d'■une addiction au moment des faits, et sa sévérité, en se référant à une classification mondialement reconnue ; b) la faculté pour le prévenu, en raison de ce trouble psychique ou de cette addiction, d'■apprécier totalement ou partiellement le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'■après cette appréciation ; c) l'■existence d'■un lien de causalité entre le trouble ou l'■addiction constaté et les faits commis ; d) l'■existence et le degré de gravité d'■un risque de récidive ; e) la nécessité et les chances d'■un traitement si ce trouble ou cette addiction existe toujours ; f) l'■opportunité d'■une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des articles 59 ou 60 CP ou d'■un traitement ambulatoire au sens de l'■article 63 CP ; g) les possibilités pratiques de mise en ■uvre ; h) la possibilité de mettre en ■uvre les traitements proposés pendant l'■exécution d'■une peine.

Sur le vu de cette expertise, le tribunal de police rendra un nouveau jugement qui ne pourra pas modifier le premier jugement au détriment du prévenu (art. 391 al. 2 CPP), se prononçant sur les faits retenus, leur qualification, la fixation de la peine ■ en tenant compte éventuellement d'■une responsabilité limitée ■, la mise en ■uvre de mesures, la suspension (si nécessaire) de la peine à leur profit, ainsi que les frais et indemnités.

6. Il résulte de ce qui précède que l'■appel doit être admis et le jugement attaqué annulé au sens des considérants. Les frais de justice sont laissés à la charge de l'■Etat. La

rémunération de l'avocat d'office peut être fixée conformément au mémoire d'honoraires qui a été déposé lors de l'audience des débats d'appel à 1'205.65 francs, y compris les frais, les débours et la TVA. Cette indemnité, vu le sort de la cause, ne sera pas remboursable (art. 135 al. 4 CPPa contrario).

Par ces motifs, la Cour pénale décide

vu les articles 20, CP, 339 al. 5, 409, 428 CPP

1. L'appel est admis au sens des considérants et le jugement attaqué est annulé.

2. La cause est renvoyée au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers pour complément d'instruction et nouveau jugement au sens des considérants.

3. Les frais de justice de la procédure de deuxième instance arrêtés à 2'000 francs sont laissés à la charge de l'Etat.

4. L'indemnité revenant à Me L. \_\_\_\_\_, avocat d'office de X. \_\_\_\_\_, est fixée à 1'205.65 francs, y compris frais débours et TVA. Cette indemnité n'est pas remboursable (art. 135 al. 4 CPPa contrario).

5. Le présent jugement est notifié à X. \_\_\_\_\_, par Me L. \_\_\_\_\_, au ministère public (MP.2018.3117), à La Chaux-de-Fonds, au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz (POL.2020.277), à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 22 décembre 2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.